Où en est la théorie de la causalité divise ?

Sommaire

INTRODUCTION

La causalité a, en droit, un double rôle ; un **rôle qualitatif** qui permet de désigner un responsable, celui qui a causé le dommage et un **rôle quantitatif** permettant de mesurer la responsabilité. Si le rôle qualitatif de la causalité a posé de nombreuses difficultés pendant des années quant à la théorie à adopter afin de désigner le responsable, aujourd'hui, à priori, c'est la théorie de la causalité adéquate qui prédomine en jurisprudence.

S'agissant de la mesure de la responsabilité, la jurisprudence a connu des hésitations entre deux courants majeurs : la théorie de la causalité divise et la théorie de la causalité totale. La difficulté étant de savoir si l'on peut réellement mesurer la responsabilité en cas de pluralité de causes.

On distingue, donc, ces deux théories : la causalité totale qui exclut toute forme d'exonération partielle à l'opposé de la causalité divise qui consiste à admettre un partage du lien de causalité. Appelée aussi causalité partielle, cette dernière a connu un certain triomphe dans les années 1950 avec l'arrêt Lamoricière. Elle s'entendait, alors, en cas de pluralité des causes ayant entraîné le dommage de l'équation « *causalité partielle égale responsabilité partielle* ».

En opposition, à **l'obligation in solidum** qui joue dés lors que la pluralité de causes entraîne une pluralité coresponsable d'obligation de réparer le dommage.
Elle consiste, pour la victime, à la possibilité de ne poursuivre qu'un seul des auteurs qui devra la dédommager intégralement, à charge pour lui de poursuivre les autres auteurs afin qu'ils lui remboursent leur part d'indemnisation. La responsabilité est, donc, divisée entre les coauteurs mais, à posteriori, et non face à la victime. Alors que la théorie de la causalité partielle entraînant responsabilité partielle partage la responsabilité à priori, et, donc le montant de la réparation due à la victime, en autant de causes au dommage. La victime doit alors diviser ses poursuites.

Mais cette concession à la causalité partielle ne fut, à priori, qu'une parenthèse, et la Cour de cassation est revenue au système de la causalité totale dés le début des années 1970 concernant les hypothèses où un événement de force majeure était intervenu. S'agissant des cas de coresponsabilité, c'est le mécanisme de l'obligation in solidum des coauteurs qui s'est imposé dés 1969.

En conséquence, aujourd'hui, hormis quelques rares exceptions résultant de textes particuliers, certains auteurs prétendent que la théorie de la causalité divise est morte. Pourtant, les exonérations partielles encore prononcées, aujourd'hui, prouvent le contraire.

Mais qu'en est-il de la théorie de la causalité divise aujourd'hui ? Et, la difficulté posée par l'appréciation quantitative de la responsabilité a-t-elle pu être résolue ?

C'est cette dernière question qui, au fur et à mesure des choix opérés par la cour de cassation, est à l'origine des fluctuations de la théorie de la causalité divise. Si celle-ci a, effectivement, connu un certain triomphe dans les années 1950 (partie 1), la jurisprudence s'est largement ravisée aujourd'hui (partie 2).

PARTIE 1 : L'APOGÉE DE LA THÉORIE DE LA CAUSALITÉ DIVISE

La théorie de la causalité existe, en réalité depuis le début du 20ème siècle mais elle a, véritablement, atteint son apogée en 1951 où la responsabilité partielle a été retenue malgré l'intervention de la force majeure dans la causalité du dommage (A). Cependant, les partisans de la théorie classique, c'est-à-dire, la théorie de la causalité totale ont vivement critiqué cet arrêt jusqu'à ce que la jurisprudence revienne à cette théorie (B).

A. LE TRIOMPHE DE LA CAUSALITÉ DIVISE

Cette théorie a été encouragée par plusieurs auteurs qui soutiennent que si plusieurs causes ont concouru au même dommage, la responsabilité civile peut être partagée. Le professeur Starck expliquait cette théorie selon la formule : « *en cas de pluralité de causes d'un même dommage, la responsabilité incombant à chaque auteur, qu'elle soit fondée sur sa faute ou sur le fait des choses ou des personnes dont il répond, doit avoir pour mesure la part de causalité lui incombant* ». En d'autres termes, en cas de pluralité causale, la responsabilité de chaque coauteur doit être mesurée en fonction de son intervention dans la production du dommage.

Dans l'affaire *Lamoricière*[1] du nom du paquebot qui fit, en 1942, naufrage en méditerranée où périrent plus de trois cents passagers. La catastrophe était due à une tempête exceptionnelle mais l'expertise avait également mis en cause le charbon de mauvaise qualité, avançant que si le combustible avait été de meilleure qualité la force des chaudières aurait permis de triompher de la tempête. Dans cette affaire, la Cour de cassation retenait que la Compagnie de navigation étant gardienne du navire, elle était donc responsable, en application de l'article 1384 alinéa 1er. Mais, elle admettait aussi que la tempête présentait les caractères de la force majeure. Et, pourtant, la Cour n'a pas entièrement exonéré la Compagnie contrairement à ce qui était fait dans la jurisprudence traditionnelle lors de l'application de la théorie de la causalité totale.

En effet, la responsabilité a été partagée : quatre cinquièmes pour la force majeure, un cinquième pour le fait de la chose. Ainsi, la Compagnie a été condamnée à verser une indemnité représentant le cinquième du préjudice subi par les victimes.

Pour de nombreux auteurs, cet arrêt n'aurait dû être qu'un arrêt d'espèce résultant de la nécessité d'indemniser les très nombreuses victimes, le principe étant que la force majeure est entièrement exonératoire. Il est, en effet, traditionnellement admis que la force majeure

[1] Com., 19 juin 1951

absorbe à elle seule toute la causalité du dommage et qu'elle coupe tout lien causal entre le fait du défendeur et le dommage subi par la victime.

Néanmoins, quelques années plus tard, la Cour de cassation récidiva dans un arrêt les Houillères de Nord et du Pas-de-Calais considérant que « *malgré la preuve de sa faute, le défendeur pouvait être exonéré en partie en invoquant la force majeure comme cause partielle du dommage* »[2]. Dans cette affaire, les ouvrages d'une fosse des Houillères du nord et du Pas-de-Calais ont constitué une digue qui empêchait l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant d'un bois voisin. Au cours d'une nuit où il eut un orage d'une violence exceptionnelle, les eaux retenues par la digue furent déversées sur la ville de Barlin, dont un immeuble fut endommagé. Son propriétaire réclamait alors une indemnité aux Houillères. Dans sa décision, la Cour de cassation admet, donc, qu'il y a faute à construire un ouvrage détournant ainsi les eaux pluies dans de telles circonstances mais elle tient, pourtant, aussi compte de la force majeure. En effet, la Cour de cassation affirme, ici, que lorsque le dommage est dû à la fois à un événement de force majeure et à une faute du défendeur, le juge est fondé à réduire le chiffre des dommages-intérêts ; il ne peut laisser à ce défendeur fautif l'entière responsabilité du dommage sans examiner dans quelle mesure, en raison de la force majeure, il doit être exempté de l'obligation de réparer.

Ainsi, les juges ont dû mesurer quantitativement la part de responsabilité de l'auteur dans la production du dommage et quelle part du dommage résulte de la force majeure. Mais pour de nombreux juristes, cette solution est apparue comme très surprenante.

---

[2] Civ., 2ème , 13 mars 1957, D JCP 1957 II 10084

B. Défaut et Recul de la théorie de la causalité divise

L'équation causalité partielle égale responsabilité partielle a été très controversée, dire qu'il y a force majeure et cependant ne pas déclarer irresponsable celui l'invoque, et partager la charge du dommage entre celui-ci et la victime, a déplu à de nombreux auteurs. En effet, il paraît juridiquement inconciliable d'admettre simultanément la force majeure et le maintien de la responsabilité du moment que celle-ci a été un simple **instrument du dommage**, elle ne peut en avoir été en même temps la **cause génératrice**. En revanche, pour d'autres, reconnaître dans un cas donné l'intervention de la force majeure ne signifie pas qu'à aucun moment, une faute n'ait pu être aussi commise par le défendeur, et qu'elle ait eu une influence causale sur le dommage. La doctrine parle, alors, d'influence concurrente puisque, par hypothèse, la force majeure a également participé à la production du dommage.

Hormis, les cas où la force majeure intervenait, la théorie de la causalité divise s'est étendue à tous les cas de pluralité causale. Cette théorie est notamment apparue en cas de coresponsabilité en matière de transport bénévole (jurisprudence Pilastre[3]), et en matière d'accidents du travail imputables à la fois à l'employeur et un tiers[4]. Mais ces arrêts, une fois encore, controversés, ont fait l'objet de revirements[5] notamment avec **l'arrêt Gueffier** en 1969.

A priori, donc, il existe deux grandes écoles, l'une en faveur de la théorie de la causalité divise et l'autre la rejetant.

Le professeur Starck fait, à priori, partie de cette dernière ; pour lui, si la causalité est partielle, la responsabilité ne peut pas l'être car ce sont les actions de chacun qui sont les causes sans lesquelles le dommage ne se serait pas produit d'où la réparation intégrale.

---

[3] Civ., 2ème 9 mars 1962
[4] Soc., 21 juin 1961
[5] Arrêt Gueffier Civ. 2ème 2 juillet 1969

Alors que, pour le professeur Radouant, le partage de la responsabilité se justifie par l'idée de causalité. En effet, il explique qu'on est responsable que si on a causé le dommage et dans la mesure où on l'a causé.

Toutefois, aujourd'hui une telle règle serait difficile à appliquer dans la mesure où il existe des cas de responsabilité de plein droit où le responsable n'a pas nécessairement causé lui-même le dommage (ex : responsabilité des parents du fait non fautif de leur enfant mineur).

De même, lorsque l'on retient une part de responsabilité de la victime dans la réalisation de son dommage, certains auteurs considèrent qu'il s'agit de sanctionner la victime en exonérant partiellement l'auteur du dommage pour autant. Le professeur Laroumet estimait, dans une note à propos de l'arrêt Desmares, que la victime doit porter le poids de ses fautes. Et comme lui, d'autres auteurs, voit, ici, un principe de justice ou d'équité de partager la responsabilité entre les différentes sources du préjudice.

Mais la plus grande difficulté reste celle de la mesure possible ou non de la responsabilité.

A l'époque de l'arrêt Lamoricière, le professeur Starck[6] mettait en avant la notion d'influence causale qui était, alors, utilisée. Il s'agissait de rechercher si la cause avait aggravé le dommage. Dans l'affaire Lamoricière, de rechercher non pas si tel fait a produit le dommage mais dans quelle proportion il a aggravé le dommage causé, principalement, par la tempête.

A cet égard, le professeur avait répondu qu'il n'existait aucun critère concevable pour apprécier l'influence causale et que le partage de causalité était donc purement arbitraire. Il considérait effectivement que le calcul mathématique de ce partage était impossible.

---

[6] « *La pluralité des causes de dommage et la responsabilité civile* » B. STARCK, professeur à la faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

D'autres auteurs répondent à cela en démontrant qu'après tout, le calcul était effectué à posteriori lorsque les juges établissaient la part pour laquelle celui qui a payé l'intégralité de l'indemnité pouvait exercer son recours contre les autres auteurs en cas de coresponsabilité.

Le professeur Brun, lui, explique, à ce propos, que la théorie de la causalité divise est souvent mal vue car elle implique un jugement de valeur qui s'accommode mal, à priori, d'un morcellement du préjudice en une part attribuable au fait imputé au défendeur et en d'autres parts imputables à d'autres événements alors que le fait juridiquement causal, c'est par hypothèse un fait de nature à expliquer l'entier dommage.

En définitive, la jurisprudence traditionnelle a été maintenue en principe mais une idée nouvelle était née : en cas de pluralité de causes d'un même dommage, la responsabilité incombe à chacun des coauteurs.

PARTIE 2 : LES TRACES DE LA THÉORIE DE LA CAUSALITÉ DIVISE AUJOURD'HUI

La théorie de la causalité divise est en net recul depuis la fin des années 1960, mais sa trace en droit positif subsiste malgré le retour à l'obligation in solidum par les juges (A). En effet, la substance même de la théorie persiste dans l'équation causalité partielle égale exonération partielle (B).

A. LE RETOUR À L'OBLIGATION IN SOLIDUM

L'obligation in solidum est un cas de causalité partielle mais celle-ci donne pourtant lieu à une responsabilité totale. Il s'agit d'un mécanisme qui ne répond ni à la théorie de la causalité totale ni à celle de la théorie de la causalité divise. Il a été crée afin de combler les lacunes de l'une et l'autre mais il n'est pas sans défaillance.

Il consiste, face à la victime, à ne pas diviser la responsabilité des auteurs puisque celle-ci peut demander la réparation intégrale de son dommage à n'importe lequel des coresponsables. C'est, seulement, dans un second temps que celui qui a indemnisé intégralement la victime pourra se retourner contre les autres coauteurs pour leur demander à chacun leur part. Dans l'obligation in solidum, le partage a, donc, lieu à posteriori. La même difficulté survient alors, lorsqu'il s'agit de mesurer la part de chaque coresponsable dans la production du dommage.

La victime peut donc réclamer à l'un quelconque des coresponsables la réparation intégrale du dommage. D'après Monsieur Abdou Souna[7], ce principe se justifie car le dommage est indivisible.

Pour d'autres, l'obligation in solidum trouve sa justification dans la nécessité d'indemniser intégralement la victime.

En effet, d'après le professeur Philippe Brun[8], l'idée de causalité partielle imposerait à la victime de diviser ses recours entre les coresponsables, dont les dettes de réparation seraient reparties en fonction de leurs rôles respectifs dans le dommage. Dans ce cas, le recours à la théorie de la causalité partielle ferait porter sur la victime le risque de n'être que partiellement indemnisée, par exemple en cas d'insolvabilité de l'un des coauteurs.

[7] Thèse « *L'obligation au tout pesant sur les coresponsables* »
[8] In *Responsabilité civile extracontractuelle*

L'obligation in solidum fait, donc, office de garantie pour la victime. Cependant, il serait, à priori, injuste que le solvens, alors qu'il n'est que partiellement responsable, du dommage, en supporte la charge définitive. Il dispose, de ce fait, d'une action récursoire contre les autres responsables en principe.

La doctrine et la jurisprudence ont, pendant longtemps, étaient hésitantes quant au fondement du recours, elles évoquent souvent, aujourd'hui, la subrogation.

Pour Monsieur Abdou Souna, il semblerait plus rationnel de légitimer le recours par les notions d'enrichissement sans cause et d'équité.

Toutefois, il existe des cas où le solvens supportera définitivement la charge intégrale du dommage, par exemple, lorsque le coauteur est insolvable ou lorsque celui-ci n'est pas fautif, c'est-à-dire qu'il fait l'objet d'une responsabilité de plein droit.

La cour de cassation a récemment rappelé que le juge a pour obligation de mesurer le rôle causal qu'a joué chaque coauteur dans la production du dommage[9].

En définitive, l'obligation in solidum instaurée dans un but évident de protéger la victime se comprend aisément, il n'en reste pas moins que le rôle causal de chaque coauteur reste difficile à mesurer.

Outre, ce retour à l'obligation in solidum, une certaine résistance de l'équation causalité partielle égale responsabilité partielle peut être distinguée dans certains domaines (B).

B. La résistance de la Théorie de la Causalité divise

Devant la difficulté de choisir entre le tout ou rien en cas de causalité incertaine, certains auteurs[10] pensent que la jurisprudence a imaginé de recourir en la déformant quelque peu, à la notion de perte d'une chance qui conduit, à priori, au même résultat. Cette notion a, en principe, pour objet d'évaluer un dommage dont l'existence ou l'étendue est incertaine, mais qui est imputable à la faute du responsable. Et depuis quelques années, les tribunaux ont transposé cette notion dans l'hypothèse où, si le dommage est connu, c'est le lien de causalité avec la faute qui est incertain[11]. Le professeur Boré, y voit un glissement de la notion vers la causalité, permettant d'allouer une réparation partielle du dommage, intermédiaire entre le « tout ou rien » auquel conduit une appréciation rigoureuse de la causalité[12]. Ainsi,

[9] 3e Civ. - 28 mai 2008, BICC n°689 du 15 octobre 2008
[10] Alain Bénabent in « *Le droit des obligations* »
[11] Civ. 1re, 18 mars 1969 et 27 janvier 1970 _ Civ. 1re, 8 juillet 1997.
[12] Civ., 1re, 30 octobre 1995 _ Civ., 1re, 10 juillet 2002.

aujourd'hui, il faudrait dire que la mauvaise qualité du charbon, dans l'affaire Lamoricière, lui a fait perdre une chance de résister à la tempête.

Par ailleurs, l'équation causalité partielle égale responsabilité partielle trouve une résonance dans les accidents du travail depuis l'abandon de la jurisprudence Gueffier. Ainsi, dans le cas des accidents de travail imputables à la fois à l'employeur et à tiers, la victime ne peut réclamer au tiers qu'une fraction de l'indemnité calculée et non l'intégralité car c'est la sécurité sociale qui verse l'indemnité forfaitaire et non l'employeur. De ce fait, le tiers ne pourrait pas exercer un recours contre l'employeur.

De plus, la théorie de la causalité partielle, voit dans la réduction de l'indemnisation de la victime une conséquence normale de sa faute. La victime qui par sa faute a contribué à la réalisation du dommage ne peut prétendre à l'intégralité de la réparation, cela serait injuste selon certains auteurs.

Cette solution n'a pas toujours était retenue ; l'arrêt Desmares du 21 juillet 1982 avait posé comme principe que la faute de la victime ne pouvait pas exonérer le gardien même partiellement, le gardien restant responsable. La faute de la victime ne pouvait exonérer le gardien de la chose instrument du dommage de sa responsabilité que si elle revêtait les caractères de la force majeure. Pour certains, c'était une solution inéquitable, très favorable aux victimes, sans considération de leur comportement.

La Cour de cassation est, donc, partiellement revenue sur la solution de l'arrêt Desmares le 6 avril 1987. Le régime antérieur retenait comme cause d'exonération du gardien tout fait de la victime. Aujourd'hui, l'attendu de principe évoque bien la " faute de la victime " et non son simple fait.

La haute juridiction semble, ainsi, se placer dans une perspective objective de la faute, ce qui est, pour une majorité des auteurs, considéré comme satisfaisant car retenir tout fait " anormal " de la victime renvoi à une appréciation subjective de la faute, avec tous les problèmes qu'elle comporte, en termes d'appréciation des critères de la " normalité " du comportement.